


**DELIBERATION n°40-2022/PANC**

 portant création d'une zone d'exclusion en baie des Dames dans les limites administratives du Port  
Autonome de la Nouvelle-Calédonie

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE -  
CALEDONIE ;**

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;
- VU l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

**a adopté les dispositions dont la teneur suit :**
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est institué en baie des Dames, dans les limites administratives du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, une zone d'exclusion permanente définie par les segments de droite reliant les points aux positions ci-dessous et le rivage pour la partie bordant le littoral.

Système géodésique WGS84

A :	22° 14,14' S / 166° 24,21' E
B :	22° 14,22' S / 166° 24,10' E
C :	22° 14,30' S / 166° 24,14' E
D :	22° 14,32' S / 166° 24,32' E
E :	22° 14,24' S / 166° 24,53' E

Afin de ne pas gêner la manœuvre des navires, les points A, B, C, D et E ne feront pas l'objet d'un balisage maritime.

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

Un plan de la zone d'exclusion est annexé à la présente délibération.

## ARTICLE 2

Dans cette zone d'exclusion, la circulation est autorisée. Le stationnement, le mouillage et l'amarrage sur corps mort, l'exercice de la pêche, la baignade, les activités nautiques et subaquatiques sont interdites.

## ARTICLE 3

Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques et au personnel intervenant sous l'autorité du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ou des industriels exploitant le site ;
- aux moyens nautiques et au personnel de l'Etat et des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs fonctions, ou engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination du sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

## ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions de la présente délibération exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisés.

## ARTICLE 5

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

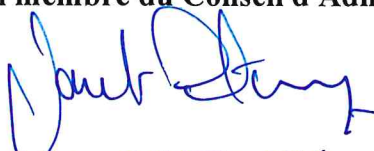
Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 22 décembre 2022

Un membre du Conseil d'Administration,

  
L. CHATENAY

Le Président du Conseil d'Administration,

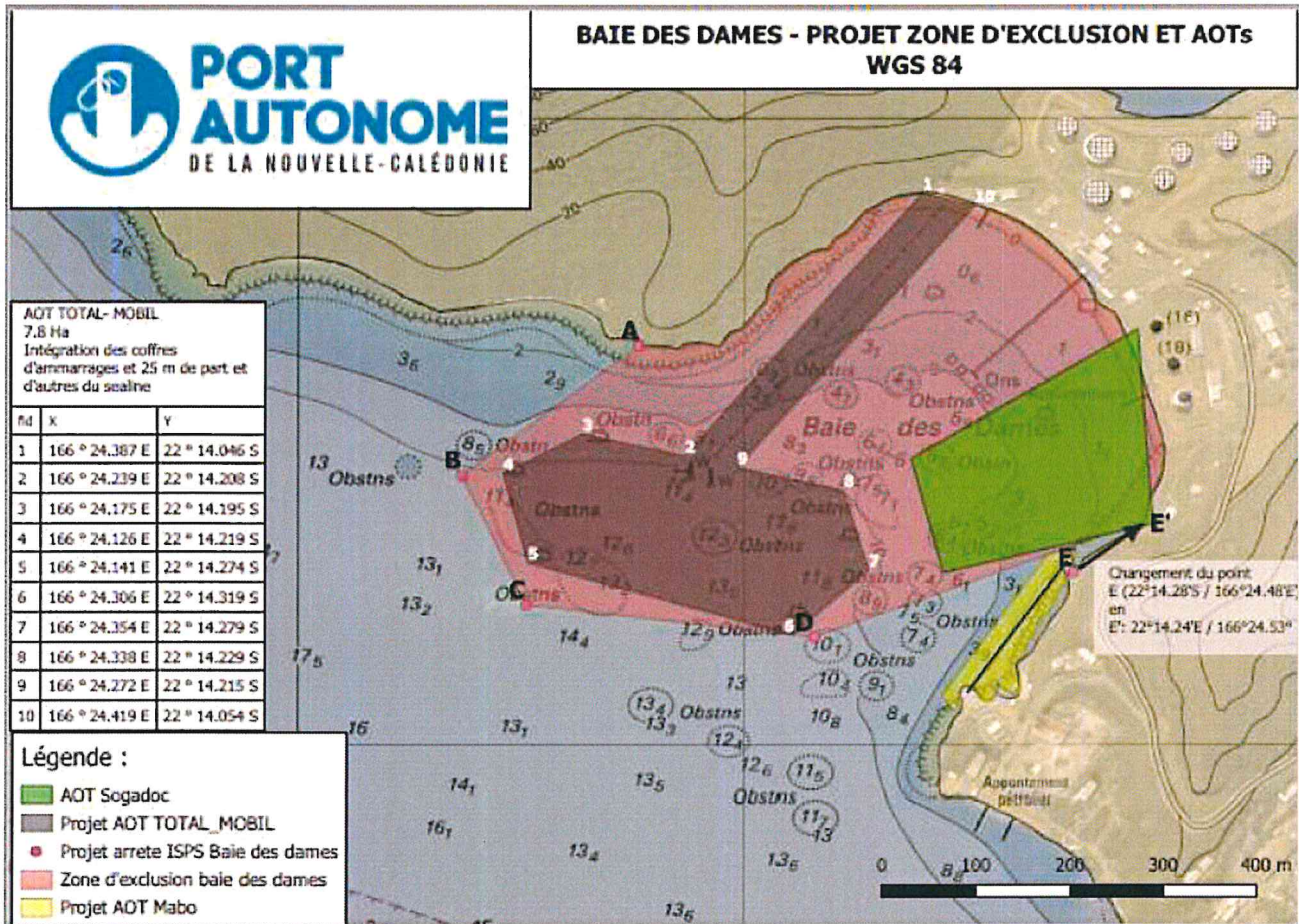
  
C. EYRES

Certifié rendu exécutoire  
à la date du 27/12/2022

  
Brice KIENER



ANNEXE



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

**2 6 DEC. 2022**

**CONTRÔLE DE LEGALITE**